|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR**  **LES ESPÈCES**  **MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP13/Doc.14.2  13 décembre 2019  Français  Original : Anglais |

13ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020

Point 14 de l’ordre du jour

## OPTIONS POUR UN SUIVI DU PLAN STRATÉGIQUE

## POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES 2015-2023

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

La Résolution 11.2 a adopté le Plan stratégique pour les espèces migratrices pour la période 2015-2023.

Ce document fournit des informations générales et fait des suggestions pour le suivi du Plan stratégique pour les espèces migratrices après 2023.

## OPTIONS POUR UN SUIVI DU PLAN STRATÉGIQUE

## POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES 2015-2023

Contexte

1. Lors de sa 11e réunion (COP11, Quito, 2014), la Conférence des Parties a adopté le Plan stratégique pour les espèces migratrices (PSEM) 2015-2023 (Annexe 1 à la [Résolution 11.2](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.11.2%28rev.cop12%29_f.pdf)).

1. L’élaboration d’un plan stratégique pour la période 2015-2023 a été décidée à la 10e réunion de la Conférence des Parties (COP10, Bergen, 2011) par l’adoption de la [Résolution 10.5](https://www.cms.int/sites/default/files/document/10_05_strategic_plan_f_0_0.pdf), qui a également établi un groupe de travail dédié, composé de représentants des Parties sélectionnés au sein des régions de la CMS, pour élaborer le projet de Plan stratégique à soumettre à la COP11 pour examen et adoption.
2. En vue de porter les questions relatives aux espèces migratrices à un niveau politique plus élevé afin de soutenir la mise en œuvre des objectifs de la CMS et de ses accords subsidiaires, le Groupe de travail a décidé d’élaborer le PSEM sur la base et dans le respect du Plan stratégique pour la diversité biologique pour la période 2011-2020, y compris ses objectifs de biodiversité d’Aichi, tels qu’adoptés à la 10e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) dans la [Décision X/2](https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12268).
3. L’élaboration du PSEM 2015-2023 a également pris en compte les documents stratégiques d’autres conventions mondiales relatives à la biodiversité, d’autres documents pertinents que le groupe de travail a jugés appropriés, ainsi que les enseignements tirés de l’expérience dans la mise en œuvre du précédent Plan stratégique 2006-2014, comme rapporté dans le document [UNEP/CMS/COP11/Doc.15.2](https://www.cms.int/sites/default/files/document/COP11_Doc_15_2_F.pdf).
4. En adoptant le PSEM, les Parties à la CMS ont reconnu dans la Résolution 11.2 la nécessité d’autres activités ou instruments habilitants concernant la mise en œuvre et le suivi, éléments essentiels d’un Plan stratégique réussi et efficace, et ont pris des dispositions pour des travaux supplémentaires entre les sessions afin de renforcer l’ensemble des matériels pour soutenir la mise en œuvre du PSEM, notamment :

a) des indicateurs pour le PSEM, s’inspirant autant que possible des travaux existants, comme celui du Partenariat mondial sur les indicateurs de biodiversité ; et

b) un Volume d’accompagnement sur la mise en œuvre du plan stratégique, basé sur les outils disponibles, pour fournir des orientations sur la mise en œuvre du plan.

1. Dans la même Résolution, les Parties ont décidé d’étendre le mandat du groupe de travail pour inclure les tâches d’élaboration des indicateurs et du Volume d’accompagnement au cours de la période triennale 2015-2017. Le mandat a été accompli avec l’adoption à la 12e réunion de la Conférence des Parties (COP12, Manille, 2017) d’un ensemble d’indicateurs pour le PSEM et d’un [Volume d’accompagnement technique sur la mise en œuvre.](https://www.cms.int/fr/page/guide-daccompagnement-du-spms-version-en-ligne)
2. La [Résolution 11.2 (Rev. COP12)](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.11.2%28rev.cop12%29_f.pdf) a réaffirmé que la mise en œuvre du PSEM devrait être examinée par la Conférence des Parties lors de ses 13e et 14e réunions, à la lumière des objectifs, cibles et indicateurs énoncés dans le Plan. En ce qui concerne ce mandat, une évaluation intermédiaire des progrès dans la mise en œuvre du PSEM est fournie dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.14.1.

Suivi du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023

1. Le Plan stratégique actuel pour la biodiversité devant expirer d’ici la fin de 2020, un processus a été lancé au sein de la CDB pour l’élaboration d’un plan successeur. Dans sa [Décision 14/34](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-35-fr.pdf), la Conférence des Parties à la CDB a adopté un processus complet et participatif pour la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l’après 2020. La famille CMS participe activement à ce processus, afin de veiller à ce que les préoccupations des espèces migratrices soient correctement prises en compte dans le cadre pour l’après 2020. Un compte rendu des initiatives entreprises au sein de la CMS pour contribuer au développement du cadre pour l’après 2020 est fourni dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.17. Le cadre pour l’après 2020 devrait être adopté par la Conférence des Parties à la CDB lors de sa 15e réunion en octobre 2020.
2. Le PSEM actuel couvrant la période allant jusqu’en 2023, tout suivi éventuel pour la période après 2023 devrait être planifié et développé pendant la période intersessions entre la COP13 et la COP14, en vue de soumettre une proposition pour examen et adoption par la COP14.

Discussion et analyse

1. Étant donné le calendrier de développement du cadre pour l’après 2020, il serait utile de préparer une analyse afin d’élaborer un suivi du PSEM pour la période postérieure à 2023. Une telle analyse pourrait identifier les moyens de s’aligner sur le nouveau cadre, le rôle de la CMS dans sa contribution à sa mise en œuvre, les liens avec d’autres processus et gouvernance mondiaux pertinents tels que l’Agenda pour le développement durable 2030, et un examen des approches adoptées par d’autres accords multilatéraux sur l’environnement relatifs à la biodiversité.
2. Les projets de Décisions proposés à la COP13 figurent en Annexe au présent document. Ils mandatent le Secrétariat pour effectuer une analyse du cadre pour l’après 2020 une fois adopté, visant à évaluer sa pertinence pour les mandats de la CMS et à identifier les aspects de celui-ci dans lesquels la famille CMS pourrait jouer un rôle. Ils mandatent également le Comité permanent pour examiner l’analyse préparée par le Secrétariat et les options possibles pour un suivi du PSEM, et décider des prochaines étapes les mieux adaptées pour fournir la ou les options préférées.

Actions recommandées

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
2. de prendre note du présent document ;
3. d’examiner et adopter le projet de Décisions figurant à l’Annexe du présent document.

**Annexe**

PROJET DE DÉCISION

**OPTIONS POUR UN SUIVI DU PLAN STRATÉGIQUE POUR**

**LES ESPÈCES MIGRATRICES 2015-2023**

***Adressé au Secrétariat***

13.AA Le Secrétariat est prié  :

1. d’entreprendre une analyse du cadre mondial pour la biodiversité après 2020 une fois adopté, afin d’évaluer sa pertinence pour les mandats de la CMS et d’identifier les aspects de celui-ci dans lesquels la famille CMS pourrait jouer un rôle ;
2. de compiler des informations sur les approches adoptées par d’autres accords multilatéraux sur l’environnement relatifs à la biodiversité pour examiner les implications du Cadre mondial pour la biodiversité après 2020 pour eux ;
3. de compiler des informations sur les enseignements tirés de l’expérience dans la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des plans stratégiques précédents et, en particulier, le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 ;
4. sur la base des informations et analyses des paragraphes a à c susmentionnés, de fournir des recommandations au Comité permanent pour examen.

***Adressé au Comité permanent***

13.BB Le Comité permanent est invité à :

1. examiner l’analyse et les compilations préparées par le Secrétariat conformément aux Décisions 13.AA a-c ;
2. examiner les options disponibles pour un suivi du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 et prendre une décision relative aux prochaines étapes.